



Conseil Consultatif Régional Sud
6 rue Alphonse Rio
56 100 Lorient • FRANCE
• TEL : +33 297 83 11 69
• FAX : +33 297 83 91 84
info@ccr-s.eu
adrilet@ccr-s.eu • bguenn@ccr-s.eu
www.ccr-s.eu

SWW AC opinion 86 on the abolition of the minimum size of short-necked clams at European Union level

Context:

Short-necked clams (*Ruditapes philippinarum*) are exploited in different Member States by professional shellfish collectors in shellfish beds in particular along the Atlantic coast. Several hundred companies (examples in France of the Gulf of Morbihan, the Bay of Bourgneuf and of the Arcachon basin) depend mainly on this type of fishing.

The minimum size for zones 1 to 5 (except Skagerrak/Kattegat), which include the Atlantic Northern Waters, the Channel and the North Sea, has been set since 2008 at European Union level by regulation no. 850/98 known as the "Technical measures" regulation, at 35 mm, although the minimum size of many other shellfish (such as mussels, cupped oysters and cockles) is not set at European Union level but by Member States who decide at their own discretion. This method enables Member States to set minimum sizes that may be different according to the shellfish beds, in order to take account of the biological realities of each stock.

At present, the minimum size of the short-necked clams set at European Union level causes professional shellfish collectors a number of problems. Particularly French collectors, and particularly those in the Arcachon basin, in that it is not appropriate to the biological specificities of the stocks.

Scientific studies have highlighted the specificities of certain stocks:

- Slowing of growth well before 35 mm,
- From a certain size, growth in width and in length, giving the shellfish a "convex" shape.

Consequently, significant parts of certain shellfish beds are made unexploitable due to the current minimum size legislation.

These examples show that a single, uniform minimum size, set by Europe for the whole Atlantic zone, is not appropriate and penalises certain shellfish beds.

Recommendation:

SWW RAC therefore asks the co-legislators (European Parliament and Council) for the minimum collection size of the short-necked clams to be no longer set at EU level, but rather by each Member State. Hence, the management could be adapted to the specificities of local stocks when there is a legitimate reason to do so. This amendment should be made as soon as possible (by means of the Omnibus regulation that is now under discussion or if not in the review of the "Technical measures" regulation).

It will in parallel be essential for Member States to anticipate this modification by planning now for the transposition to national law of a minimum size adapted to the specificities of the shellfish beds in question.

Contributed by: CNP MEM



Objet : Taille règlementaire de la palourde japonaise du bassin d'Arcachon.

N/Réf. : LER/AR/013-2014/HOJ/NCM/ft

Affaire suivie par : N. CAILL-MILLY
(ifremer/ LRHA Anglet)

DDTM de la Gironde
A l'attention de M. ARDOHAIN
5, Quai du Capitaine Allegre
33120 ARCACHON

Arcachon, le 10 mars 2014

Monsieur,

Vous avez sollicité, par courrier adressé le 03/03/2014, l'avis de l'Ifremer sur "*la pertinence, compte-tenu des spécificités du gisement de palourdes japonaises du bassin d'Arcachon, d'une fixation de taille minimale règlementaire de la palourde japonaise à une échelle plus locale que l'échelle européenne*".

La palourde japonaise présente une croissance individuelle pouvant varier d'une zone à l'autre et ce le plus souvent en lien avec les conditions environnementales.

La population du bassin d'Arcachon constitue un stock sédentaire isolé des autres gisements français de par la géomorphologie du site et les conditions de réalisation du cycle biologique de l'espèce (pas de colonisation hors bassin malgré la phase larvaire pélagique). Des travaux de recherche menés sur le bassin depuis quelques années apportent des éléments de connaissance sur la performance de croissance linéaire et sur la morphologie de cette population :

- concernant la croissance linéaire (longueur antéro-postérieure), les travaux de Dang (2009) ont mis en évidence une croissance relativement faible à l'intérieur de la lagune et un ralentissement de croissance à partir d'une trentaine de millimètres. Les expériences de marquage montrent qu'à l'intérieur du bassin, la longueur maximale théorique varie en fonction des zones entre 38,1 et 44,6 mm. Il a été démontré que cette longueur maximale était corrélée avec les conditions trophiques (fraction de phytoplancton ingéré) ;
- concernant la morphologie, les travaux de Caill-Milly (2012) décrivent une variabilité à l'intérieur du bassin avec des zones plus ou moins favorables au développement des individus. Parmi les paramètres de forme considérés, trois d'entre eux (index d'élongation, ratios de poids de coquille et mesures linéaire ou surfacique) présentent une corrélation significative avec des conditions environnementales (ressources trophiques, température).

Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer

Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Station d'Arcachon
Quai du Commandant Silhouette
33120 Arcachon
France

téléphone 33 (0)5 57.72.29.80
télécopie 33 (0)5.57.72.29.99
<http://www.ifremer.fr>

Siège social
155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France

R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 22 96
<http://www.ifremer.fr>

.../...

Pour les paramètres considérés ci-dessus, des différences importantes avec d'autres populations de cette même espèce sont constatées. Ces différences existent non seulement lorsque la comparaison est effectuée avec les populations de la zone d'origine de l'espèce (Asie) mais aussi lorsqu'elle est opérée à une échelle européenne (Italie, Espagne) et même française (Normandie, Bretagne). Au regard des critères morphométriques observés intra-bassin (palourde globalement plus ronde, moins légère qu'ailleurs), la population de palourde japonaise du bassin d'Arcachon évoluerait dans un milieu moins favorable en termes de conditions environnementales que dans d'autres secteurs.

Considérant à la fois la "physionomie" de la zone exploitée et les spécificités de nature biologique observées pour la population de palourde intra-bassin, il apparaît que la fixation de la taille réglementaire de la palourde pour une échelle spatiale plus réduite que l'échelle européenne (Règlement CE n°40/2008) serait plus pertinente pour cette population. A ce propos, des travaux scientifiques récents menés en Espagne (Cantabrie) ont également fait ce même constat même si des difficultés liées au contrôle sont à attendre dans le cas d'application de tailles minimales différentes selon les zones.

Quoiqu'il en soit, la structure en taille de toute population exploitée dépend à la fois de la croissance individuelle et de l'exploitation (modalités et taux). L'objectif de toute mesure de gestion (dont la taille minimale) est de maximiser durablement les productions.

Je me tiens à votre disposition pour toute précision, et vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes considérations les meilleures



Hélène OGER-JEANNERET
Responsable de la station IFREMER d'Arcachon